

ET

LE CAMPING « L'ILOT DU CHAIL »

Objet : Accès de la piscine du Châtelet à Sansais – La Garette par les utilisateurs du Camping « L'Ilot du Chail »

ENTRE les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par Monsieur Philippe MAUFFREY, Vice-Président, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 29 juin 2021, ci-après désignée la **CAN**,

ci-après désignée la **CAN**,

ET

Le Camping « L'Ilot du Chail », représenté par Mme Marie COURSELLE, née le 20 mai 1992 à ROUEN, domiciliée au 23 rue Portes du Marais – 79270 SANSAIS-LA GARETTE, et disposant d'une identification SIRET sous le n°82864394000012,

ci-après désigné le Camping,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Dispositions générales :

La présente convention a pour objet de définir, à titre exceptionnel et transitoire, les modalités d'accueil des utilisateurs du camping municipal « L'Ilot du Chail », géré par Madame Marie COURSELLE en concession de service public.

Cette mise à disposition ne concerne pas les centres de loisirs type Accueils Collectifs de Mineurs ou autres, qui sont soumis à un tarif groupe spécifique.

L'utilisation de la piscine par les campeurs doit être conforme au règlement intérieur affiché sur l'équipement. L'interdiction de fumer dans les établissements recevant du public doit être respectée.

Article 2 – Modalités d'organisation :

Le camping s'engage à fournir auprès de ses utilisateurs adultes (+ 18 ans), enfants de 3 à 18 ans et enfants de moins de 3 ans, un ticket identifiant le camping, d'une couleur différente les uns des autres.

Les campeurs se présenteront sur l'équipement et remettront leur ticket d'entrée au personnel de caisse, pour pouvoir accéder à la piscine. Toute sortie de l'équipement sera définitive.

Un état récapitulatif de la fréquentation de la piscine sera réalisé en fin de saison.

Article 3 – Modalités financières :

La **CAN** émettra, chaque année au plus tard le 1^{er} octobre, un titre de recettes à l'encontre du camping « L'Ilot du Chail » d'un montant forfaitaire de 790 € (sept-cents quatre-vingt-dix euros).

Article 4 – Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour les saisons estivales 2021 et 2022.

Article 5 – Exécution de la présente convention :

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera, faute d'être résolu à l'amiable entre les parties, de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers auquel les parties font expressément attribution de juridiction.

Monsieur le Directeur Général de la CAN est chargé, de l'exécution de la présente convention.

Fait à Niort, le

**La responsable du
camping « L'Ilot du Chail »,**

**Le Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération du Niortais,**

Marie COURSELLE

Philippe MAUFFREY